



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

DATE : Le 9 mai 2024

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ**
Système de libération d'une prothèse
N/Réf. : 23-066496-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement au produit ***** , un système de libération d'une prothèse (Système).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'entreprise ***** fabrique notamment des appareils *****.
2. L'appareil ***** constitue un article de prothèse médicale ou chirurgicale destiné à être porté par une personne au sens de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ.
3. L'appareil ***** est laissé en place de manière permanente dans le corps des patients.
4. L'entreprise ***** fabrique également le Système qui est nécessaire à l'implantation de l'appareil ***** . Il s'agit d'un système de libération (en anglais « Delivery System ») qui se décline en différentes tailles. Le Système fournit un chemin d'accès à travers lequel l'appareil ***** est introduit dans le corps humain.
5. L'entreprise ***** déconseille l'utilisation du Système pour l'installation d'autres dispositifs que ceux mentionnés dans sa documentation.
6. Le Système est retiré une fois l'appareil ***** mis en place et n'est pas réutilisable.

7. L'entreprise ***** indique que le Système est vendu séparément de l'appareil ***** et c'est ce qui ressort des informations disponibles en l'espèce. En effet, comme la taille du Système choisie dépend de celle de l'appareil, le Système et l'appareil ne font pas partie d'une fourniture unique.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture du Système est détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 31° de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) /Taxe de vente harmonisée (TVH)

Dispositions législatives

En règle générale, en application des paragraphes 165(1) et (2) de la LTA, la fourniture taxable, autre que détaxée, effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % dans le cas où la fourniture est effectuée dans une province non participante, dont le Québec, ou à la TVH au taux applicable dans la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 165(3) de la LTA, le taux de la taxe relative à une fourniture détaxée est nul (0 %).

En vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée, notamment, la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale destiné à être porté par une personne.

De plus, l'article 32 de cette même partie détaxe la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à cette partie.

Notion de « prothèse médicale ou chirurgicale »

L'Agence du revenu du Canada (ARC) précise ce qu'est une prothèse médicale ou chirurgicale, au sens de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, dans les Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH - No 89 (été 2013). Elle considère une prothèse médicale ou chirurgicale comme un appareil artificiel qui remplace de façon permanente une partie du corps manquante, qui corrige une malformation ou une défaillance, ou qui soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté. Selon l'ARC, un appareil qui sert à réparer, à rétablir ou à régénérer des os ou des tissus pendant que la personne guérit ne serait pas une prothèse médicale ou chirurgicale aux fins de la TPS/TVH.

Le statut fiscal du Système

- *Le Système est-il une pièce?*

Pour les fins de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, une pièce consiste en un bien corporel qui fait partie intégrante d'un appareil médical, qui est conçu spécialement pour celui-ci et qui est nécessaire à son fonctionnement. En effet, quelque chose d'optionnel ne sera pas considéré comme étant une pièce pour un bien de la partie II. Par conséquent, nous sommes d'avis que le Système ne constitue pas une pièce au sens de cet article.

- *Le Système est-il un accessoire?*

Un accessoire, pour les fins de cet article 32, fait référence à quelque chose qui n'est pas autonome et qui est utilisé conjointement avec un appareil médical pour fournir à l'appareil des fonctions supplémentaires qui ne peuvent pas être exécutées ou être exécutées de la même manière sans cet accessoire.

Nous sommes d'avis que le Système ne fait pas partie de l'appareil ***** ou qu'il ne permet pas à ce dernier d'avoir des fonctions supplémentaires. Le Système est conçu pour attacher l'appareil, le livrer et le libérer dans le corps humain. Il ne sert qu'à introduire la prothèse dans le corps, à l'amener à l'endroit précis où elle doit être libérée. Ensuite, le Système est retiré, il n'est plus d'aucune utilité, il doit être jeté et ne peut être réutilisé. Conséquemment, le Système ne constitue pas un accessoire au sens de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Le Système ne constituant pas une pièce ni un accessoire, sa fourniture ne peut être détaxée en application de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. De plus, aucune autre disposition de cette partie II ne permet de détaxer la fourniture du Système.

Par conséquent, sa fourniture est taxable (autre que détaxée), et ce, en vertu de l'article 165 de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.